

Bruxelles, le 17 février 2020  
(OR. en)

5760/1/20  
REV 1

FIN 58  
PE-L 4

#### NOTE

---

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018 – <i>Adoption</i>

---

1. Le Comité budgétaire a procédé à l'examen du rapport annuel de la Cour relatif à l'exercice 2018<sup>1</sup> en janvier et en février 2020.
2. Le rapport annuel comporte une appréciation concernant la fiabilité des comptes consolidés de l'UE et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes pour la partie du budget de l'UE consacrée aux recettes et aux dépenses, qui constituent le fondement de la déclaration d'assurance de la Cour<sup>2</sup>.
3. La Cour a conclu que les recettes pour l'exercice 2018 sont légales, régulières et exemptes d'erreur significative.

---

<sup>1</sup> JO C 340 du 8.10.2019.

<sup>2</sup> La note ne concerne pas la version française.

4. La Cour a assorti son avis sur la légalité et la régularité des dépenses d'une réserve après avoir constaté que les dépenses à haut risque (essentiellement fondées sur des remboursements et soumises à des règles complexes) présentent un niveau d'erreur significatif, tandis que les dépenses essentiellement fondées sur des droits et soumises à des règles moins complexes ne présentent pas un niveau d'erreur significatif. D'une manière générale, la Cour a considéré que le niveau d'erreur estimatif n'est pas généralisé.
5. Le 6 février 2019, le Comité budgétaire est parvenu à un accord sur un projet de recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018, dont le texte figure à l'addendum 1 de la présente note.
6. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046<sup>3</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4, et au règlement financier de chaque organisme, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom, qui ont la personnalité juridique et qui reçoivent des contributions à la charge du budget. Le projet de recommandations est soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

<sup>4</sup> Doc. 5761/20 ADD 1.

7. En outre, conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil<sup>5</sup> du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires, et notamment son article 14, paragraphe 3, et au règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission<sup>6</sup> du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives et notamment son article 66, premier alinéa, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux agences exécutives. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé<sup>7</sup>.
8. Par ailleurs, conformément aux actes constitutifs pertinents et à l'article 70, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux entreprises communes. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé<sup>8</sup>.
9. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil:
- adopte la recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018, dont le texte figure à l'addendum 1;
  - approuve les commentaires généraux accompagnant cette recommandation, qui figurent à l'ANNEXE de ce même addendum;
  - fasse inscrire à son procès-verbal la déclaration commune de la Suède et des Pays-Bas figurant à l'ANNEXE 1;
  - charge le président du Conseil de transmettre au Parlement européen la recommandation susmentionnée, ainsi que les commentaires qui l'accompagnent, et d'approuver à cet effet le projet de lettre figurant à l'ANNEXE 2.

---

<sup>5</sup> JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

<sup>6</sup> JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

<sup>7</sup> Doc. 5762/20 ADD 1.

<sup>8</sup> Doc. 5763/20 ADD 1.

**Déclaration commune de la Suède et des Pays-Bas**  
**concernant la décharge à donner sur**  
**l'exécution du budget 2018 de l'UE**

Considérant:

- le rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'UE relatif à l'exercice 2018;
- la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget de l'UE pour l'exercice 2018;
- la recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018;

la Suède et les Pays-Bas:

déplorent que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour demeure supérieur au seuil de signification, fixé à 2 %, et qu'il ait augmenté entre 2017 et 2018, passant de 2 % à 2 %;

regrettent que, pour la vingt-cinquième année consécutive, la Cour des comptes européenne n'ait pas pu donner une déclaration d'assurance assortie de réserves concernant l'ensemble du budget de l'UE et que le taux d'erreur pour les dépenses reste supérieur au seuil acceptable de 2 %;

déplorent que, depuis des années, l'exécution du budget de l'UE ne soit pas conforme aux normes arrêtées d'un commun accord. Nous ne pouvons nous féliciter d'améliorations marginales observées dans certains domaines, alors qu'un montant important du budget de l'UE demeure sujet à des niveaux d'erreur élevés;

soulignent la différence qui existe entre le niveau d'erreur estimatif pour les paiements liés à des remboursements (4,5 %) et les dépenses fondées sur des droits (inférieur à 2 %) et insistent sur le fait que la réduction des taux d'erreur pour les paiements liés à des remboursements doit être une priorité absolue. La différence importante entre les taux d'erreur met en évidence la nécessité de réformer la gestion du budget de l'UE, y compris par l'application de règles de financement moins complexes et par un accent davantage mis sur les résultats;

sont préoccupés par les manquements relevés par la Cour en ce qui concerne les autorités d'audit. Les travaux des autorités d'audit sont une composante essentielle des efforts mis en œuvre pour garantir la régularité des dépenses financières. Nous encourageons dès lors tous les acteurs concernés par la gestion et le contrôle de l'exécution du budget de l'UE à améliorer encore leurs travaux afin d'exercer, parallèlement à la simplification des règles de financement et des procédures d'exécution au niveau de l'UE comme dans les États membres, une incidence positive sur le niveau d'erreur estimatif;

déplorent que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour dans le domaine de la cohésion ait connu une hausse significative, passant de 3,0 % l'an passé à 5,0 % cette année, et qu'il reste bien supérieur au seuil de signification, fixé à 2,0 %. Nous constatons que le montant des dépenses auditées s'est élevé à 23,6 milliards d'euros en 2018, contre 8,0 milliards d'euros en 2017. Cependant, le risque d'erreur étant élevé pour cette partie des dépenses, ce montant semble relativement faible par rapport au montant total des paiements, qui s'élève à 54,5 milliards d'euros, et pourrait être revu à la hausse sur la base d'une analyse de risque;

demandent instamment à la Commission de poursuivre les efforts pour mettre davantage l'accent sur les résultats et une gestion fondée sur les résultats. Afin de garantir la confiance et la légitimité, il est essentiel que le budget de l'UE soit efficace et présente une réelle utilité pour les citoyens de l'Union. Les discussions en cours sur le CFP doivent s'attacher à examiner comment le budget de l'UE peut être redéfini pour mieux soutenir les priorités politiques générales, donner de meilleurs résultats et mieux réagir aux difficultés imprévues;

engagent vivement la Commission et les États membres à trouver davantage de moyens de simplifier les règles et le cadre réglementaire complexes régissant les dépenses budgétaires de l'UE ainsi que les systèmes de mise en œuvre de la gestion partagée afin d'en améliorer le respect, et à se concentrer sur les contrôles de premier niveau afin de contribuer à ce que les paiements soient corrects dès le départ. Une réglementation plus simple, plus transparente et plus prévisible est essentielle pour garantir une gestion efficace et correcte des fonds de l'UE;

invitent la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts pour promouvoir la transparence et la fiabilité des audits, en vue d'évolutions visant à appliquer le principe de recours commun; et à mettre à la disposition du public les rapports annuels de contrôle des États membres.

**PROJET DE LETTRE**

du : président du Conseil

au : président du Parlement européen

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 319, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, je vous fais parvenir dans un document séparé<sup>1</sup> la recommandation du Conseil du 18 février 2020 concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018.

[Formule de politesse]

---

---

<sup>1</sup> Doc. 5760/1/20 REV 1 + 5760/20 ADD 1 + 5760/20 ADD 1 COR 1.